

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	295,00 F
Etranger	360,00 F
Etranger par avion	455,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	145,00 F
Changement d'adresse	7,00 F
Microliches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	34,50 F
Gérançes libres, locations gérançes	37,00 F
Commerces (cessions, etc ...)	38,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...)	40,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	34,50 F

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.172 du 2 août 1994 portant fixation du Budget général rectificatif de l'exercice 1994 (p. 878).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.321 du 1er août 1994 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique (p. 883).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-336 du 29 juillet 1994 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés (p. 885).

Arrêté Ministériel n° 94-337 du 29 juillet 1994 maintenant une institutrice en position de disponibilité (p. 887).

Arrêté Ministériel n° 94-338 du 29 juillet 1994 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 887).

Arrêté Ministériel n° 94-339 du 29 juillet 1994 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères (p. 890).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique.

Avis de recrutement n° 94-167 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio de l'Office des Téléphones (p. 891).

Avis de recrutement n° 94-168 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones (p. 891).

Avis de recrutement n° 94-169 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 891).

Avis de recrutement n° 94-170 d'un agent technique à l'Office des Téléphones (p. 892).

Avis de recrutement n° 94-171 d'un cuisinier au Mess de la Force Publique (p. 892).

Avis de recrutement n° 94-172 d'un contrôleur au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 892).

Avis de recrutement n° 94-173 d'un dessinateur-projeteur au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 892).

Avis de recrutement n° 94-174 d'un ouvrier d'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 892).

Avis de recrutement n° 94-175 d'un ouvrier spécialisé en électromécanique à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Rencontres Internationales) (p. 893).

Avis de recrutement n° 94-176 d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 893).

Avis de recrutement n° 94-177 d'un(e) attaché(e) au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 893).

Avis de recrutement n° 94-178 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 893).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-38 du 15 juillet 1994 relatif au lundi 15 août 1994 (Jour de l'Assomption), jour férié légal (p. 893).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 94-134, n° 94-141 à n° 94-143 (p. 894).

INFORMATIONS (p. 894)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 896 à p. 905).

LOI

Loi n° 1.172 du 2 août 1994 portant fixation du Budget général rectificatif de l'exercice 1994.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 26 juillet 1994.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au Budget de l'exercice 1994 par la loi n° 1.167 du 28 décembre 1993 sont réévaluées à la somme globale de 3.166.742.280 F (État "A").

ART. 2.

Les crédits ouverts par la loi susvisée pour les dépenses du Budget de l'exercice 1994 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 3.165.189.970 F se répartissant en 2.220.581.070 F pour les dépenses ordinaires (État "B") et 944.608.900 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État "C").

ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor prévues par la loi susvisée sont réévaluées à la somme globale de 74.798.300 F (État "D").

ART. 4.

Les crédits ouverts par la loi susvisée au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 1994 sont modifiés et fixés globalement à la somme maximum de 240.954.200 F (État "D").

ART. 5.

L'ouverture de crédit opérée sur les Comptes Spéciaux du Trésor par arrêté ministériel n° 94-181 du 28 mars 1994 est régularisée.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le deux août mil neuf cent quatre-vingt quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

ETAT "A"
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1994

	<i>Primitif 1994</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1994</i>	<i>Total par section</i>
Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :				
A - Domaine immobilier.....	232.380.000	13.162.000	245.542.000	
B - Monopoles				
1) Monopoles exploités par l'État.....	561.846.280	9.175.000	571.021.280	
2) Monopoles concédés.....	202.500.000	10.000.000	212.500.000	
	764.346.280	19.175.000	783.521.280	
C - Domaine financier.....	62.022.000	- 3.000.000	59.022.000	
	1.058.748.280	29.337.000	1.088.085.280	
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS.....	91.768.000	2.032.000	93.800.000	
	91.768.000	2.032.000	93.800.000	
Chap. 3. - Contributions :				
1 - Droits de douane.....	140.000.000	- 2.500.000	137.500.000	
2 - Transactions juridiques.....	209.702.000	10.000.000	219.702.000	
3 - Transactions commerciales.....	1.475.550.000	15.100.000	1.490.650.000	
4 - Bénéfices commerciaux.....	110.100.000	15.000.000	125.100.000	
5 - Droits de consommation.....	13.305.000	- 1.400.000	11.905.000	
	1.948.657.000	36.200.000	1.984.857.000	
Total Etat "A".....	3.099.173.280	67.569.000	3.166.742.280	3.166.742.280

ETAT "B"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1994

	<i>Primitif 1994</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1994</i>	<i>Total par section</i>
Section 1. - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ :				
Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain.....	52.500.000		52.500.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince.....	5.790.000		5.790.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince.....	12.978.000	335.000	13.313.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier.....	1.714.600	2.000	1.716.600	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier.....	177.000		177.000	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers.....	670.000	50.000	720.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince.....	33.010.000	760.000	33.770.000	
	106.839.600	1.147.000	107.986.600	107.986.600
Section 2. - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS :				
Chap. 1. - Conseil National.....	4.407.000	185.000	4.592.000	
Chap. 2. - Conseil Economique.....	713.300		713.300	
Chap. 3. - Conseil d'État.....	261.000		261.000	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes.....	433.600		433.600	
Chap. 5. - Commission Surveillance des O.P.C.V.M.....	320.000		320.000	
Chap. 6. - Commission de Contrôle des Informations Nominatives.....	1.000		1.000	
	6.135.900	185.000	6.320.900	6.320.900

	<i>Primitif 1994</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1994</i>	<i>Total par section</i>
Section 3. - MOYENS DES SERVICES :				
<i>a) Ministère d'Etat :</i>				
Chap. 1. - Ministère d'Etat et Secrétariat				
Général	13.427.500	960.000		14.387.500
Chap. 2. - Relations Extérieures - Direction	3.829.200	190.000		4.019.200
Chap. 3. - Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	19.557.500			19.557.500
Chap. 4. - Centre de Presse	2.684.700	150.000		2.834.700
Chap. 5. - Contentieux et Etudes Législatives	2.660.000			2.660.000
Chap. 6. - Contrôle Général des Dépenses	2.878.200			2.878.200
Chap. 7. - Fonction Publique - Direction	3.943.000			3.943.000
Chap. 8. - Fonction Publique - Prestations Médicales	3.027.200			3.027.200
Chap. 9. - Archives Centrales	934.700			934.700
Chap. 10. - Publications officielles	3.972.500	270.000		4.242.500
Chap. 11. - Service Informatique	6.149.500			6.149.500
Chap. 12. - Centre d'information administrative	751.000			751.000
	<u>63.815.000</u>	<u>1.570.000</u>		<u>65.385.000</u>
<i>b) Département de l'Intérieur :</i>				
Chap. 20. - Conseiller de Gouvernement	7.665.400	15.000		7.680.400
Chap. 21. - Force Publique	52.293.000	691.000		52.984.000
Chap. 22. - Sécurité Publique - Direction	109.857.000			109.857.000
Chap. 23. - Théâtre de la Condamine	1.301.000			1.301.000
Chap. 24. - Affaires culturelles	1.236.200			1.236.200
Chap. 25. - Musée d'anthropologie	2.098.600			2.098.600
Chap. 26. - Cultes	6.302.900	90.000		6.392.900
Chap. 27. - Education Nationale - Direction	8.281.000			8.281.000
Chap. 28. - Education Nationale - Lycée	33.420.000			33.420.000
Chap. 29. - Education Nationale - Collège Charles III	30.933.900			30.933.900
Chap. 30. - Education Nationale - Ecole du Rocher	6.327.300			6.327.300
Chap. 31. - Education Nationale - Ecole de Fontvieille	5.574.800			5.574.800
Chap. 32. - Education Nationale - Ecole de la Condamine	7.656.600			7.656.600
Chap. 33. - Education Nationale - Ecole des Révoires	5.170.500			5.170.500
Chap. 34. - Education Nationale - Lycée technique	22.710.900			22.710.900
Chap. 35. - Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.401.700			1.401.700
Chap. 36. - Education Nationale - Pré-scolaire Plati	2.210.500			2.210.500
Chap. 37. - Education Nationale - Pré-scolaire Carnes	3.152.400			3.152.400
Chap. 39. - Education Nationale - Bibliothèque Caroline	664.100			664.100
Chap. 40. - Education Nationale - Centre aéré	1.042.000			1.042.000
Chap. 42. - Education Nationale - Centre d'information	1.179.050			1.179.050
Chap. 43. - Education Nationale - Centre de formation des enseignants	2.295.600			2.295.600
Chap. 44. - Inspection médicale	1.403.600	7.300		1.410.900
Chap. 45. - Action Sanitaire et Sociale	3.666.500			3.666.500
Chap. 46. - Education Nationale Service des Sports	31.045.200	430.000		31.475.200
Chap. 47. - Centre médico-sportif	590.000	5.000		595.000
	<u>349.479.750</u>	<u>1.238.300</u>		<u>350.718.050</u>

	<i>Primitif 1994</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1994</i>	<i>Total par section</i>
<i>c) Département des Finances et de l'Economie :</i>				
Chap. 50. - Conseiller de Gouvernement	4.728.550	60.000	4.788.550	
Chap. 51. - Budget et Trésor - Direction	3.544.800		3.544.800	
Chap. 52. - Budget et Trésor - Trésorerie	1.858.120		1.858.120	
Chap. 53. - Services Fiscaux	10.302.700		10.302.700	
Chap. 54. - Administration des Domaines	3.583.000	7.000	3.590.000	
Chap. 55. - Commerce et Industrie	3.418.100		3.418.100	
Chap. 56. - Douanes	1.000		1.000	
Chap. 57. - Tourisme et congrès	48.548.500	300.000	48.848.500	
Chap. 58. - Centre de Congrès	11.237.000		11.237.000	
Chap. 59. - Statistiques et Etudes Economiques	2.303.700		2.303.700	
Chap. 60. - Régie des Tabacs	26.240.000	- 605.000	25.635.000	
Chap. 61. - Office des Emissions de Timbres-Poste	24.887.500		24.887.500	
Chap. 62. - Direction de l'Habitat	1.299.200		1.299.200	
Chap. 63. - Contrôle des jeux	2.201.500		2.201.500	
Chap. 64. - Service d'information sur les circuits financiers	1.160.000		1.160.000	
	<u>145.313.670</u>	<u>- 238.000</u>	<u>145.075.670</u>	
<i>d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :</i>				
Chap. 75. - Conseiller de Gouvernement	6.986.700	167.000	7.153.700	
Chap. 76. - Travaux publics	17.103.170	800.000	17.903.170	
Chap. 77. - Urbanisme - Construction	10.140.000	480.000	10.620.000	
Chap. 78. - Urbanisme - Voirie	17.211.500	380.000	17.591.500	
Chap. 79. - Urbanisme - Jardin	21.010.000		21.010.000	
Chap. 80. - Service des relations du travail	1.559.500		1.559.500	
Chap. 81. - Service de l'Emploi	1.776.500	10.000	1.786.500	
Chap. 82. - Tribunal du Travail	570.860		570.860	
Chap. 83. - Office des Téléphones	268.616.000	11.500.000	280.116.000	
Chap. 84. - Postes et télégraphes	32.309.300	1.190.000	33.499.800	
Chap. 85. - Contrôle technique - Circulation	4.062.900	18.300	4.081.200	
Chap. 86. - Contrôle technique - Parking Publics	48.181.000	490.000	48.671.000	
Chap. 87. - Aviation Civile	3.664.200	480.000	4.144.200	
Chap. 88. - Bâtements Domaniaux	5.629.200	3.000	5.632.200	
Chap. 89. - Service de l'Environnement	5.765.000	90.000	5.855.000	
Chap. 90. - Port	13.357.300	210.000	13.567.300	
Chap. 91. - Contrôle technique - Assainissement	21.018.700	4.000.000	25.018.700	
Chap. 92. - Direction des Télécommunications	761.000		761.000	
	<u>479.723.330</u>	<u>19.818.300</u>	<u>499.541.630</u>	
<i>e) Services Judiciaires :</i>				
Chap. 95. - Direction	5.062.000	79.700	5.141.700	
Chap. 96. - Cours et Tribunaux	14.256.200		14.256.200	
Chap. 97. - Maison d'Arrêt	6.701.900		6.701.900	
	<u>26.020.100</u>	<u>79.700</u>	<u>26.099.800</u>	
	<u>1.064.351.850</u>	<u>22.468.300</u>	<u>1.086.820.150</u>	<u>1.086.820.150</u>
Section 4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :				
Chap. 1. - Charges sociales	249.908.000		249.908.000	
Chap. 2. - Prestations et fournitures	40.967.000	3.450.000	44.417.000	
Chap. 3. - Mobilier et matériel	10.088.000	824.000	10.912.000	
Chap. 4. - Travaux	29.724.000	2.193.000	31.917.000	
Chap. 5. - Traitements et prestations	14.000.000	- 4.000.000	10.000.000	
Chap. 6. - Domaine immobilier	45.073.000	10.419.000	55.492.000	
Chap. 7. - Domaine financier	3.514.400		3.514.400	
	<u>393.274.400</u>	<u>12.886.000</u>	<u>406.160.400</u>	<u>406.160.400</u>
Section 5 - SERVICES PUBLICS :				
Chap. 1. - Assainissement	46.911.000	7.700.000	54.611.000	
Chap. 2. - Eclairage public	8.500.000	850.000	9.350.000	
Chap. 3. - Eaux	5.600.000		5.600.000	
Chap. 4. - Transports publics	8.260.000	1.600.000	9.860.000	
Chap. 5. - Télédistribution	1.000.000		1.000.000	
	<u>70.271.000</u>	<u>10.150.000</u>	<u>80.421.000</u>	<u>80.421.000</u>

	<i>Primitif 1994</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1994</i>	<i>Total par section</i>
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES :				
<i>I. - Couverture déficits budgétaires, Commune et Etablissements Publics :</i>				
Chap. 1. - Budget communal	106.761.000	3.118.400	109.879.400	
Chap. 2. - Domaine social	64.127.070	1.106.000	65.233.070	
Chap. 3. - Domaine culturel	8.447.750	180.000	8.627.750	
	<u>179.335.820</u>	<u>4.404.400</u>	<u>183.740.220</u>	
<i>II. - Interventions :</i>				
Chap. 4. - Domaine international	18.076.000	1.563.300	19.639.300	
Chap. 5. - Domaine éducatif et culturel	89.635.500	4.624.000	94.259.500	
Chap. 6. - Domaine social et humanitaire	56.199.000	1.207.000	57.406.000	
Chap. 7. - Domaine sportif	70.100.000	2.200.000	72.300.000	
	<u>234.010.500</u>	<u>9.594.300</u>	<u>243.604.800</u>	
<i>III. - Manifestations :</i>				
Chap. 8. - Organisation de manifestations	71.231.000	100.000	71.331.000	
	<u>71.231.000</u>	<u>100.000</u>	<u>71.331.000</u>	
<i>IV. - Industrie - Commerce - Tourisme :</i>				
Chap. 9. - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	33.446.000	750.000	34.196.000	
	<u>33.446.000</u>	<u>750.000</u>	<u>34.196.000</u>	
	<u>518.023.320</u>	<u>14.848.700</u>	<u>532.872.020</u>	<u>532.872.020</u>
Total Etat "B"	<u><u>2.158.896.070</u></u>	<u><u>61.685.000</u></u>	<u><u>2.220.581.070</u></u>	<u><u>2.220.581.070</u></u>

ETAT "C"
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1994

	<i>Primitif 1994</i>	<i>Majorations ou Diminutions</i>	<i>Rectificatif 1994</i>	<i>Total par section</i>
Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS :				
Chap. 1. - Grands travaux - Urbanisme	277.737.000	- 18.300.000	259.437.000	
Chap. 2. - Equipement routier	26.850.000	1.630.000	28.480.000	
Chap. 3. - Equipement portuaire	7.751.000		7.751.000	
Chap. 4. - Equipement urbain	127.800.000	45.712.000	173.512.000	
Chap. 5. - Equipement sanitaire et social	268.791.000	- 43.537.000	225.254.000	
Chap. 6. - Equipement culturel et divers	121.401.000	- 11.700.000	109.701.000	
Chap. 7. - Equipement sportif	7.300.000	2.087.900	9.387.900	
Chap. 8. - Equipement administratif	32.325.000	8.710.000	41.035.000	
Chap. 9. - Investissements	10.001.000	10.000.000	20.001.000	
Chap. 10. - Equipement Fontvieille	14.500.000	- 1.500.000	13.000.000	
Chap. 11. - Equipement industrie et commerce	41.750.000	15.300.000	57.050.000	
	<u>936.206.000</u>	<u>8.402.900</u>	<u>944.608.900</u>	
Total Etat "C"	<u><u>936.206.000</u></u>	<u><u>8.402.900</u></u>	<u><u>944.608.900</u></u>	<u><u>944.608.900</u></u>

ETAT "D"
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1994

	Primitif 1994		Modifications		Rectificatif 1994	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
80 - Comptes d'opérations monétaires.....	1.000.000	5.000.000	—	—	1.000.000	5.000.000
81 - Comptes de commerce	31.999.000	17.325.000	10.569.600	393.300	42.568.600	17.718.300
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	1.100.000	1.100.000	305.600	—	1.405.600	1.100.000
83 - Comptes d'avances	17.850.000	2.850.000	50.150.000	150.000	68.000.000	3.000.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	14.930.000	13.830.000	—	—	14.930.000	13.830.000
85 - Comptes de prêts	110.450.000	43.395.800	2.600.000	- 9.245.800	113.050.000	34.150.000
Total Etat "D"	177.329.000	83.500.800	63.625.200	- 8.702.500	240.954.200	74.798.300

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 11.321 du 1^{er} août 1994 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 391-1 et 391-2 modifiées du Code pénal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 juin 1994 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de Notre ordonnance n° 6.782 du 4 mars 1980 concernant les délits de conduite d'un véhicule en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Section I

Dépistage et détermination de l'imprégnation alcoolique par l'analyse de l'air expiré

ARTICLE PREMIER

Les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et les épreuves déterminatives ou de contrôle du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré prévues par l'article 391-2 du Code pénal sont effectuées au moyen d'appareils conformes à des modèles homologués par le Ministre d'Etat.

Ces appareils sont vérifiés et étalonnés à leur mise en service, à chaque réparation et une fois par an par un laboratoire agréé par le Ministre d'Etat. Ce laboratoire appose sur l'appareil une vignette portant la date de la vérification.

ART. 2.

Les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et de détermination du taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré sont effectuées au plus tôt après l'infraction ou l'accident par un officier ou un agent de police judiciaire lequel effectue un examen de comportement de la personne contrôlée.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de décès ou de blessure grave.

ART. 3.

Les épreuves de détermination et de contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré doivent être effectuées au plus tôt et avant l'expiration d'un délai de six heures après l'infraction ou l'accident.

L'officier ou l'agent de police judiciaire qui a procédé à la mesure du taux d'alcool en notifie immédiatement le résultat à la personne contrôlée. Il l'avise qu'elle peut demander un contrôle soit par la même méthode soit par des analyses et examens médicaux, chimiques et biologiques.

Le contrôle par détermination du taux d'alcool dans l'air expiré est effectué immédiatement après vérification du bon fonctionnement de l'appareil. L'intéressé est immédiatement informé du résultat ainsi que du fait, qu'en application des dispositions de l'article 391-2 du Code pénal, il peut demander une vérification par des analyses et examens médicaux, chimiques et biologiques.

ART. 4.

L'examen de comportement ainsi que les circonstances de l'infraction ou de l'accident sont consignés dans une fiche "A" dont le modèle est annexé à la présente ordonnance.

La fiche "A" et le procès-verbal consignants les modalités de réalisation et les résultats de l'épreuve de dépistage, de détermination et, le cas échéant, de contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré, ainsi que l'observation des formalités prévues à l'article précédent, sont transmis au Procureur Général avec le procès-verbal de l'infraction

ou de l'accident par l'officier ou l'agent de police judiciaire. Celui-ci en fait parvenir copie au Ministre d'État en vue de l'application de l'article 123 de l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière.

ART. 5.

En cas d'impossibilité de procéder au dépistage ou à la détermination du taux d'alcoolémie dans l'air expiré, ou sur demande de l'intéressé, l'officier ou l'agent de police judiciaire fait soumettre ce dernier aux vérifications médicales, chimiques et biologiques prévues par l'article 391-2 du Code pénal.

Ces vérifications peuvent également être ordonnées si les épreuves de dépistage ou de détermination laissent présumer ou établissent un état alcoolique.

Section II

Vérifications médicales, chimiques et biologiques

ART. 6.

Les vérifications médicales, chimiques et biologiques visées à l'article 3 comportent les opérations suivantes :

- 1° - Un examen clinique avec prise de sang.
- 2° - L'analyse du sang.
- 3° - L'interprétation médicale des résultats obtenus, s'il y a lieu.

L'examen clinique et la prise de sang sont effectués dans le plus court délai possible après l'infraction ou l'accident. Sauf le cas de décès, ce délai ne doit pas dépasser six heures.

S'il ne peut y être procédé en temps utile, mention de cette circonstance est portée au procès-verbal.

ART. 7.

Les opérations mentionnées à l'article précédent sont pratiquées dans les conditions ci-après et sur les réquisitions de l'officier ou de l'agent de police judiciaire.

1° - L'examen clinique est effectué par un médecin ou, à défaut, par un interne du Centre Hospitalier Princesse Grace. Les résultats sont portés sur une fiche "B" dont le modèle est annexé à la présente ordonnance.

2° - La prise de sang est faite par le praticien requis selon des prescriptions fixées par arrêté ministériel et à l'aide d'un nécessaire pour prélèvement fourni par l'autorité requérante. Le sang prélevé est réparti également entre deux flacons qui seront étiquetés et scellés ; ces opérations sont effectuées en présence de l'officier ou de l'agent de police judiciaire qui procède lui-même à l'étiquetage et la mise des scellés.

3° - La recherche et le dosage d'alcool dans le sang sont opérés par un des biologistes agréés par arrêté ministériel. Les résultats sont consignés dans une fiche "C" dont le modèle est annexé à la présente ordonnance. Le

second flacon est conservé durant neuf mois en vue, s'il y a lieu, d'une analyse de contrôle.

Les praticiens peuvent conserver une copie des fiches qu'ils établissent.

ART. 8.

En cas de décès, l'examen clinique et le prélèvement de sang sont effectués soit dans les conditions prévues à l'article 7, soit par le médecin légiste au cours de l'autopsie judiciaire.

Les modalités particulières de prélèvement et de conservation du sang sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 9.

Les fiches "A", "B", "C" et le procès-verbal faisant mention de la prise de sang et, le cas échéant, des modalités et résultats des épreuves de dépistage, de détermination et de contrôle du taux d'alcool dans l'air expiré sont transmis au Procureur Général avec le procès-verbal de l'infraction ou de l'accident par l'officier ou l'agent de police judiciaire.

Celui-ci en fait parvenir copie au Ministre d'État en vue de l'application de l'article 123 de l'ordonnance n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière.

ART. 10.

L'interprétation médicale des indications portées sur les fiches "A", "B" et "C" peut être requise par le Procureur Général.

ART. 11.

Une analyse de contrôle peut être requise par le Procureur Général, le Juge d'instruction ou le tribunal.

L'intéressé peut également la demander dans les cinq jours qui suivent la notification des résultats.

L'analyse est pratiquée comme prévu au chiffre 3 de l'article 7 par un biologiste autre que celui qui a effectué la première analyse.

Section III

Dispositions générales

ART. 12.

Les dépenses rendues nécessaires pour l'application des dispositions ci-dessus sont des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.

Le calcul, la liquidation et le paiement de ces frais ont lieu conformément aux dispositions de l'ordonnance du 2 juillet 1866.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier août mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
NOËL MUSEUX.*

Les fiches "A", "B" et "C" constituant les annexes de la présente ordonnance pourront être consultées au siège du "Journal de Monaco".

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 94-336 du 29 juillet 1994 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres agréés.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-95 du 20 février 1976 fixant les modalités de prise en charge, de tarification et de remboursement des frais de transport sanitaire, terrestre exposés par les assurés sociaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 92-566 du 23 septembre 1992 relatif aux tarifs des transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au "Journal de Monaco", que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le présent arrêté fixe les tarifs limites, toutes taxes comprises, des transports sanitaires terrestres effectués par des entreprises privées agréées.

ART. 2.

Lorsque le prix d'un transport par ambulance comporte un forfait ou un minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 234,55 F.

Le tarif kilométrique limite s'élève à 10,55 F. Le tarif kilométrique réduit limite s'élève à 8,45 F.

ART. 3.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe I du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4.

Un supplément de 109,60 F peut être perçu pour un transport d'urgence, effectué par une ambulance de secours et de soins d'urgence ou par une voiture de secours d'urgence aux asphyxiés et blessés.

Un supplément de 54,75 F peut être perçu pour les transports d'enfants nés prématurés ou en cas d'utilisation d'un incubateur.

Un supplément de 109,60 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion.

Ces trois perceptions supplémentaires ne sont pas cumulables. Les majorations pour service de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 5.

Lorsque le prix d'un transport par véhicule sanitaire léger (U.S.L.) comporte un forfait ou minimum de perception et un tarif kilométrique, ce forfait est limité à 69,95 F.

Le tarif kilométrique maximum s'élève à 4,75 F. Le tarif kilométrique réduit s'élève à 3,75 F.

ART. 6.

Les majorations en vigueur, pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, définies à l'annexe II du présent arrêté, s'appliquent au prix de la course établi selon les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ART. 7.

Un supplément de 109,60 F peut être perçu pour chaque course lorsque le malade est transporté dans un aéroport pour embarquement dans un avion ou pris en charge à sa descente d'avion. Les majorations pour services de nuit, de dimanche et de jour férié, ne s'appliquent pas à ces suppléments.

ART. 8.

Les prix pratiqués seront affichés dans les locaux de réception de l'entreprise de façon à être directement lisibles de l'emplacement où se tient habituellement la clientèle. Ils seront également affichés de façon apparente dans chaque véhicule.

Chaque transport donnera lieu à l'établissement, en double exemplaire, d'une note indiquant le décompte détaillé du prix perçu. Cette note, dûment datée, doit porter le nom et l'adresse de l'ambulancier, le numéro et la date de l'agrément, le nom du conducteur du véhicule et de son coéquipier, le nom et l'adresse du client, le lieu et l'heure de la prise en charge et le lieu et l'heure d'arrivée à destination, le nombre de kilomètres parcourus ayant servi au calcul du prix.

L'original de la note sera remis au client dès que le transport sera effectué. Le double sera conservé pendant deux ans par l'entreprise qui sera tenue, durant ce délai, de la présenter à toute demande des agents qualifiés.

ART. 9.

Les dispositions de l'arrêté n° 92-566 du 23 septembre 1992 relatif aux tarifs de transports effectués par des véhicules sanitaires terrestres privés agréés, sont abrogées.

ART. 10.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 11.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.

ANNEXE I

STRUCTURE DE TARIFICATION
DES AMBULANCES AGREEES

A. - Forfait ou minimum de perception

Il est prévu pour les courses à petite distance.

Il comprend les prestations ci-après :

- la mise à disposition du véhicule et l'utilisation de son équipement ;
- la fourniture et le lavage de la literie ;
- la fourniture de l'oxygène en cas de besoin ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade ou du blessé au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade ou du blessé jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de l'équipage forfaitairement au départ et à l'arrivée ;
- le brancardage au départ et à l'arrivée (étapes comprises le cas échéant) ainsi que le chargement et le déchargement du malade ou du blessé.

Il couvre le transport du malade ou du blessé pour les courses à petite distance ne dépassant pas en moyenne 5 kilomètres en charge ou dans la limite de 5 kilomètres en charge pour les courses à moyenne ou longue distance.

B. - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade ou le blessé du lieu de départ jusqu'au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 p. cent pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C. - Services de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, majoration de 50 p. cent du tarif de jour.

Ce tarif s'applique intégralement lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

Il ne s'applique pas dans le cas contraire.

Le tarif de nuit ne s'applique qu'aux courses à petite et moyenne distance.

Au-delà de 150 km pour les courses à longue distance, le tarif kilométrique de jour réduit de 20 p. 100 (§ B 2° alinéa) est seul applicable.

D. - Services dimanche et jour férié

Entre 8 heures et 20 heures, majoration de 25 p. cent du tarif de jour.

Entre 20 heures et 8 heures, application du tarif normal de nuit tel que prévu en C.

E. - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F. - Conditions d'application

L'application des prix des prestations, comprises dans les postes de tarification de A à F ci-dessus, est exclusive de toute majoration ou de tout supplément, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, notamment pour tenir compte de l'immobilisation du véhicule ou de difficultés de parcours éventuelles.

ANNEXE II

STRUCTURE DE TARIFICATION
DES V.S.L.

A. - Forfait ou minimum de perception

Il comprend les prestations suivantes :

- la mise à disposition du véhicule ;
- la désinfection du véhicule éventuellement ;
- la prise en charge du malade au lieu où il se trouve ;
- le transport du malade jusqu'au lieu de destination ;
- l'immobilisation du véhicule et de son conducteur au départ et à l'arrivée calculée sur une base forfaitaire ;
- le transport du malade dans la limite de 5 km en charge.

B. - Tarif kilométrique

Il s'applique à la distance parcourue en charge avec le malade du lieu de départ au lieu d'arrivée, exprimée en kilomètres, déduction faite des cinq premiers kilomètres compris dans le minimum de perception.

Il comporte deux taux, un taux normal jusqu'à 150 km (courses à moyenne distance), un taux réduit de 20 p. cent pour les kilomètres au-delà de 150 km (courses à longue distance).

Il couvre également toutes les prestations énumérées en A.

C. - Majoration pour courses de nuit

Entre 20 heures et 8 heures, le tarif de jour est majoré de 50 p. 100.

Cette majoration s'applique lorsque plus de la moitié du temps de la course en charge est effectuée entre 20 heures et 8 heures.

D. - Majoration pour courses le dimanche ou un jour férié

Le dimanche ou un jour férié, le tarif prévu en A et B peut être majoré de 25 p. 100.

E. - Péage

Les droits de péage sont facturés en sus sur justification pour le parcours en charge.

F. - Transport simultané de plusieurs malades.

Lorsque plusieurs malades sont véhiculés, une facture doit être établie pour chacun d'eux. La facture doit comporter le prix du transport correspondant à la distance effectivement parcourue pour chaque intéressé.

Il est alors procédé à un abattement dont les modalités de calcul sont définies ci-après :

- 25 p. 100 pour deux personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun ;
- 40 p. 100 pour trois personnes présentes dans le même véhicule, au cours du transport, quel que soit le parcours réalisé en commun.

Il s'applique à la totalité de la facture et donc aussi au poste de facturation "forfait ou minimum de perception" et au poste "tarif kilométrique" majoré éventuellement soit pour transport de nuit, soit pour transport le dimanche ou un jour férié.

Remarque : lorsqu'un véhicule effectue un transport comportant l'aller et le retour du malade, deux courses sont facturables.

Arrêté Ministériel n° 94-337 du 29 juillet 1994 maintenant une institutrice en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.495 du 1^{er} octobre 1982 portant nomination d'une institutrice ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-75 du 7 février 1994 maintenant une institutrice en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 juillet 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Catherine RATTI épouse BOTTO, institutrice dans les établissements d'enseignement primaire, est, sur sa demande, maintenue en position de disponibilité pour une période d'un an avec effet du 1^{er} août 1994.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 94-338 du 29 juillet 1994 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-283 du 2 juin 1987 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-283 du 2 juin 1987, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le règlement d'attribution des bourses d'études est approuvé. Ce règlement est annexé au présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL
N° 94-338 DU 29 JUILLET 1994**

NOUVEAU REGLEMENT DES BOURSES D'ETUDES

ARTICLE PREMIER

Les bourses d'études constituent une contribution de l'État aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci, lorsque ces formations ne peuvent être données dans un établissement d'enseignement de Monaco.

ART. 2.

Une Commission désignée par le Gouvernement et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examinera et formulera son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Ces demandes peuvent être adressées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

1°) étudiants de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;

2°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendant d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats doivent remplir les deux conditions ci-après :

– résider en Principauté au moment du dépôt de leur demande de bourse,

– justifier de 10 ans au moins de résidence en Principauté ;

3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins 5 ans, en activité ou à la retraite et dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe ;

4°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins 15 ans.

ART. 3.

Les bourses peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;

b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré ;

c) l'enseignement technique supérieur ;

d) l'enseignement supérieur (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} cycles) ;

e) la préparation des concours d'agrégation et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ;

f) l'orientation des monégasques vers des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;

g) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger ;

h) la promotion sociale c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion justifiée dans une branche nouvelle.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) f) sont réservées aux seuls candidats appartenant à la catégorie 1 définie dans l'article 2 du présent règlement.

ART. 4.

Les candidats ne devront pas, sauf cas exceptionnel que le Gouvernement appréciera, dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement secondaire, professionnel et technique du second degré (art. 3 paragraphes a et b) ;

- 23 ans pour l'enseignement technique supérieur (art. 3 paragraphe c) ;

- 25 ans pour l'enseignement supérieur des 1^{er} et 2^{ème} cycles et Grandes Ecoles (art. 3 paragraphe d) ;

- 26 ans pour les concours du CAPES, CAPEPS, CAPET, CAPEM ... ;

- 28 ans pour l'enseignement supérieur du 3^{ème} cycle, pour les étudiants d'architecture, dentaires et pharmaceutiques (art. 3 paragraphe d) ;

- la limite d'âge sera appréciée en fonction des différents concours d'agrégation (3 sessions au maximum : art. 3 paragraphe e) ;

- 30 ans pour les études médicales et pour la préparation au Doctorat (art. 3 paragraphe d) ;

- 50 ans pour la promotion sociale (art. 3 paragraphe h).

La condition d'âge requise doit être remplie au moment du dépôt de la demande.

ART. 5.

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

ART. 6.

1°) Les montants de ces frais et dépenses sont forfaitairement fixés, chaque année, par le Gouvernement, après avis de la Commission visée à l'article 2, pour les études définies ci-après :

- enseignement dispensé en faculté ;

- enseignement technique supérieur (IUT, BTS, disciplines paramédicales) ;

- classes préparatoires ;

- grandes écoles et établissements assimilés.

2°) Le montant des bourses visées aux alinéas e) et f) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

3°) Pour les bourses exceptionnelles de l'enseignement primaire et secondaire, de l'enseignement technique et professionnel du second degré ainsi que pour la promotion sociale, sont prises en compte les dépenses réelles de scolarité, de voyage, de nourriture et de logement sur le lieu des études.

4°) Pour les candidats visés à l'article 2 (1) poursuivant des études de haut niveau, le Gouvernement peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

a) s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en DEA ou DESS dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il pourra être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée ;

b) s'agissant des étudiants qui achèvent leur troisième cycle d'études universitaires et préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il pourra être versé une somme correspondant au différentiel calculé entre le montant de la bourse ordinairement attribué et celui versé au titre de l'indice minimum rémunération de la Fonction Publique (hors 25 %) évalué sur 12 mois.

Dans tous les cas, le lieu des études choisi par l'étudiant devra être justifié par la qualité de l'enseignement qui est dispensé.

ART. 7.

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;

- les rentes et les retraites ;

- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;

- les revenus provenant des biens immobiliers ;

- les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1 et 2), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Gouvernement Princier en même temps que les barèmes des frais d'études mentionnés aux articles 5 et 6.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant : 1,25

- chef de famille : 1

- adulte à charge : 1

- enfant à charge de plus de 17 ans : 0,8

- enfant à charge de 11 à 16 ans : 0,7

- enfant à charge de 7 à 10 ans : 0,6

- enfant à charge de 3 à 6 ans : 0,5

- enfant à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Seul l'étudiant marié peut constituer un foyer indépendant.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

ART. 8.

Les candidats visés à l'article 2 (1) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse pourront bénéficier sur leur demande d'une allocation forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par arrêté ministériel. Pour les autres, la bourse attribuée sera calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de

l'allocation forfaitaire, les deux prestations ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 9.

Pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1 et 2, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subira un abattement de 50 %.

ART. 10.

Les modalités d'attribution des bourses de perfectionnement dans une langue de grande communication font l'objet d'un règlement particulier.

ART. 11.

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Gouvernement sur avis de la Commission prévue par l'article 2. Indépendamment des divers paramètres mentionnés aux articles 5, 6, 7, 8 et 9, leur montant varie selon un barème fixé chaque année par le Gouvernement et déterminant le pourcentage d'attribution en fonction du quotient familial.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde, représentant respectivement 30 % et 70 % du montant total, sur production du certificat de scolarité délivré par l'établissement où se poursuivent les études.

Néanmoins, pour les candidats monégasques dont le quotient familial ne permet l'attribution que de l'allocation forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois, au cours du premier trimestre.

Enfin, pour les boursiers monégasques dont le quotient familial permet l'attribution de l'allocation forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge des frais d'études : l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondante au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

L'étudiant s'engage sur l'honneur à prévenir, en temps utiles, la DENJS de l'interruption de ses études en cours d'année scolaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

ART. 12.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études, seront dans la forme et les conditions indiquées au premier alinéa de l'article précédent, supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

ART. 13.

CONSTITUTION DES DOSSIERS : PREMIERE DEMANDE.

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat, s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur, doivent être adressées à la DENJS, avant une date fixée chaque année par un communiqué du Gouvernement Princier.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1 - un acte de naissance du candidat ;
- 2 - * pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;

* pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2 (2°) du règlement : un certificat de nationalité des parents ainsi que les justificatifs de résidence.

* pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spéci-

ifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans un département limitrophe depuis au moins 5 ans.

* pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis plus de 15 ans au moment du dépôt de la demande.

3 - Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.

4 - Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée.

5 - Un extrait du casier judiciaire.

6 - Un imprimé à retirer à la DENJS et à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal s'il est mineur.

7 - Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné.

Pour les salariés :

* une attestation certifiée conforme par l'employeur des salaires perçus durant les 12 derniers mois, ou, éventuellement, durant l'exercice social précédent.

Pour les fonctionnaires ou agents de l'Etat ou de l'une des administrations visées à l'article 2 (3) :

* une attestation certifiée conforme par leur administration des salaires perçus au cours des 12 derniers mois.

Pour les industriels et commerçants :

* une attestation certifiée conforme par la Direction des Services Fiscaux du chiffre d'affaires déclaré pour l'année ou l'exercice précédent.

Pour les retraités :

* une copie certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours des 12 derniers mois.

Pour les étudiants mariés :

* les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte du mariage.

ART. 14.

CONSTITUTION DES DOSSIERS : RENOUVELLEMENT

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ;

2) les pièces citées aux paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 13. Les bourses ne pourront, en principe, être renouvelées qu'en faveur des candidats ayant subi avec succès les examens de l'année précédente. Toutefois, un échec par cycle d'études pourra être toléré. De même, un seul changement d'orientation sera admis.

ART. 15.

Tout dossier incomplet, sans justification écrite à la date ultime de dépôt fixée par l'avis publié au "Journal Officiel de Monaco", ne sera pas examiné.

Arrêté Ministériel n° 94-339 du 29 juillet 1994 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-518 du 17 septembre 1987 approuvant le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 juin 1994 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-518 du 17 septembre 1987, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères est approuvé. Ce règlement est annexé au présent arrêté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL
N° 94-339 DU 29 JUILLET 1994**

**REGLEMENT DES BOURSES DE PERFECTIONNEMENT
ET DE SPECIALISATION DANS LA CONNAISSANCE
DES LANGUES ETRANGERES**

I - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

A - LES BOURSES DE PERFECTIONNEMENT

ARTICLE PREMIER

Les bourses de perfectionnement sont destinées aux étudiants de l'enseignement supérieur et aux élèves des établissements secondaires et techniques désireux d'améliorer leur connaissance pratique d'une langue étrangère.

Les bourses de perfectionnement concernent les quatre langues de grandes communication suivantes :

- anglais ;
- allemand ;
- italien ;
- espagnol.

ART. 2.

Conditions d'attribution :

- les bourses de perfectionnement peuvent être attribuées :

a) pour des séjours d'une durée comprise entre 2 semaines et 2 mois pour les élèves des classes du secondaire et les étudiants de l'enseignement supérieur ;

b) pour les séjours d'une durée de 6 mois à une année en faveur des étudiants titulaires du baccalauréat et poursuivant des études pour lesquelles la pratique courante d'une langue étrangère est indispensable.

- Le nombre de séjours autorisés est le suivant :

- catégorie a) : 4 séjours (5 en cas de redoublement) sauf les classes "Option Internationale" et "Anglais Plus" pour lesquelles le nombre de séjours est illimité ;

- étudiant de la catégorie b) : 1 séjour d'une année maximum.

- Les candidats doivent justifier d'une inscription auprès d'un organisme spécialisé ou dans un établissement qualifié dispensant un enseignement linguistique d'au moins 10 heures par semaine. L'Administration vérifiera auprès de l'établissement ou de l'organisme dans lequel l'élève est inscrit l'assiduité de ce dernier au cours de langue.

ART. 3.

Contribution de l'État aux frais de séjour :

a) Séjours de courte durée (moins d'une année) :

- Pour les candidats visés aux 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} paragraphe de l'article 2 du règlement des bourses d'études, le Gouvernement Princier fixe chaque année, de manière forfaitaire, le montant de leur bourse de perfectionnement en tenant compte de la durée du séjour.

- Pour les candidats visés au 4^{ème} paragraphe de l'article 2 du règlement des bourses d'études, le Gouvernement Princier calcule le montant de leur bourse linguistique en intégrant les revenus du foyer. L'ouverture du droit au versement de cette bourse est alors conditionnée par l'obtention d'un quotient familial inférieur au palier des quotients des bourses d'études. Si tel est le cas, le candidat bénéficiera de la somme forfaitaire correspondante à la durée de son séjour après avoir subi au préalable un abattement de 25 %.

b) Séjours de longue durée (une année) :

- Quelles que soient la nationalité et la qualité du demandeur, le Gouvernement Princier fixe le montant de la bourse de perfectionnement selon les modalités du 2^{ème} alinéa a) évoquées ci-dessus.

- Cependant, les candidats de nationalité monégasque qui dépassent le plafond du palier des quotients bénéficieront du versement d'une allocation représentant 30 % du montant forfaitaire arrêté par le Gouvernement Princier.

B) BOURSES DE SPECIALISATION

ARTICLE PREMIER

Les bourses de spécialisation sont destinées aux personnes exerçant déjà, en Principauté, une activité professionnelle rémunérée et qui souhaitent acquérir dans une langue étrangère un vocabulaire spécialisé nécessaire à l'exercice de leur profession.

ART. 2.

Conditions d'attribution :

Elles peuvent être attribuées :

a) soit pour une durée de séjour d'un mois ,

b) soit pour des durées de séjours plus longues mais ne pouvant excéder un an.

Les candidats doivent justifier de l'intérêt que leur séjour à l'étranger présente pour l'activité de leur entreprise et le déroulement de leur carrière en produisant un certificat de leur employeur visé par le

Département des Finances et de l'Economie. L'Administration se réserve un droit d'appréciation sur les choix et la localisation de l'établissement proposé par le candidat.

ART. 3.

Le montant des frais de spécialisation est fixé cas par cas par le Gouvernement en tenant compte des frais réels engagés par les intéressés, des ressources dont ils disposent et des rémunérations qu'ils peuvent éventuellement percevoir à l'occasion de leur stage à l'étranger.

II - PRESENTATION DES DEMANDES

Les demandes de bourses de perfectionnement et de spécialisation doivent être adressées à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports chaque année avant le 15 mai (DENJS - Avenue de l'Annonciade - MC 98000 Monaco).

Elles seront rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par son responsable légal s'il est mineur.

Y seront jointes les pièces suivantes :

- a) - un extrait d'acte de naissance du candidat ;
- b) - un certificat de nationalité pour les candidats monégasques ;
 - pour les candidats étrangers qui appartiennent à la catégorie 2 visée par l'article 2 du règlement des bourses, un certificat de nationalité des parents et un certificat de résidence ;
 - pour les candidats de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'État ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un agent d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins 5 ans, en activité ou à la retraite et dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe : tout document présentant la qualité du fonctionnaire concerné ;
 - pour les candidats étrangers résidant en Principauté depuis au moins 15 ans : un certificat de résidence.
- c) - pour les candidats aux bourses de perfectionnement : un document permettant d'identifier l'organisme ou l'établissement auprès duquel l'inscription est prévue ;
- pour les candidats aux bourses de spécialisation : un certificat de l'employeur attestant que leur séjour à l'étranger présente une utilité pour l'activité de leur entreprise et un intérêt pour leur avenir professionnel.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 94-167 d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio de l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à la Station Côtière Monaco-Radio de l'Office des Téléphones, à compter du 9 novembre 1994.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/486.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un certificat d'opérateur radiotélégraphiste ou radiotéléphoniste ;
- justifier d'une bonne connaissance de la langue anglaise ;
- connaître les travaux de maintenance courante des équipements d'émission-réception ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de communication radio.

Avis de recrutement n° 94-168 d'un contrôleur à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un contrôleur à l'Office des Téléphones, à compter du 10 octobre 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 292/486.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie (Électronique ou informatique) ou équivalent ou, à défaut, présenter une expérience professionnelle dans les techniques de communications et transmissions de télécommunications.

Avis de recrutement n° 94-169 d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/390.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au plus ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électromécanicien ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- présenter une expérience professionnelle d'au moins cinq ans acquise dans une entreprise publique ou privée de téléphonie ou d'électricité ;
- être titulaire titulaire du permis de conduire de la catégorie "B".

Avis de recrutement n° 94-170 d'un agent technique à l'office des Téléphones.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un agent technique à l'Office des Téléphones, à compter du 1^{er} novembre 1994.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/390.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;

– être titulaire d'un B.E.P. d'électricité ;

– posséder le permis de conduire de catégorie "B" ;

– justifier d'une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications.

Avis de recrutement n° 94-171 d'un cuisinier au Mess de la Force Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un cuisinier au Mess de la Force Publique.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 30 ans au moins et de 40 ans au plus ;

– justifier d'une bonne expérience de restauration ; 5 ans minimum et posséder le C.A.P. de cuisine classique.

Ce personnel peut être appelé à exercer les fonctions de garçon de salle.

Les candidats devront faire montre d'une très grande disponibilité les week-end et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 94-172 d'un contrôleur au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un contrôleur au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 35 ans au moins ;

– être titulaire du B.E.P.C. ou d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ou d'une formation pratique ;

– posséder des connaissances ou des références dans le domaine de la chimie des matières plastiques, dans celui de l'exploitation de systèmes électropneumatiques et en systèmes d'épuration de fumées ;

– justifier d'une expérience des problèmes d'élimination de déchets industriels et urbains.

Avis de recrutement n° 94-173 d'un dessinateur-projeteur au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un dessinateur-projeteur au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 282/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 45 ans au moins ;

– être capable d'effectuer seul l'étude d'un projet de travaux publics et de rédiger correctement des devis ;

– justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 20 ans dans les études de voirie et réseaux divers.

Une expérience dans l'Administration de 10 ans minimum est souhaitée.

Avis de recrutement n° 94-174 d'un ouvrier d'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier d'entretien au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

– être âgé de 35 ans au moins ;

– posséder des références en matière de travaux d'entretien et notamment de plomberie ;

– justifier d'une expérience professionnelle ;

– posséder le permis de conduire catégorie "B".

Avis de recrutement n° 94-175 d'un ouvrier spécialisé en électromécanique à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Rencontres Internationales).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier spécialisé en électromécanique à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Rencontres Internationales).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction Publique.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- posséder le permis de conduire catégorie "B" ;
- justifier de références ou d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années.

Avis de recrutement n° 94-176 d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un veilleur de nuit au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 211/294.

Avis de recrutement n° 94-177 d'un(e) attaché(e) au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un(e) attaché(e) au Service du Contrôle Technique et de la Circulation, à compter du 1^{er} janvier 1995.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 283/373.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme ;
- posséder des connaissances en langues étrangères ;
- justifier de références en matière de dactylographie, d'opérations de saisie sur clavier écran et de comptabilité.

Avis de recrutement n° 94-178 d'une sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, à compter du 15 août 1994.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être titulaire d'un diplôme d'un niveau équivalent au B.E.P. ;
- posséder de sérieuses références en matière de comptabilité publique et sténodactylographie ;
- présenter de sérieuses connaissances en matière de bureautique (I.B.M., Mackintosh) ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins quatre ans dans les domaines précédemment indiqués.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte Postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 94-38 du 15 juillet 1994 relatif au lundi 15 août 1994 (Jour de l'Assomption), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le 15 août 1994, est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du Service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au "Journal de Monaco" du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 94-134.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de service est vacant au Secrétariat Général de la Mairie, pour un travail mensuel de 80 heures.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-141.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les candidates à cet emploi, âgées de 35 ans au moins, devront être titulaires du permis "A 1" ou "B".

Les personnes intéressées devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-142.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'agent contractuel chargé de la surveillance des zones à stationnement payant réglementé par parcmètres et horodateurs est vacant à la Police Municipale.

Les candidates à cet emploi, âgées de 35 ans au moins, devront être titulaires du permis "A 1" ou "B".

Les personnes intéressées devront adresser, dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 94-143.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de service est vacant à la Halte-Garderie Municipale dépendant du Service des Oeuvres Sociales de la Mairie.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cour d'Honneur du Palais Princier
dimanche 7 août, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de James DePriest
Soliste : Boris Belkin, violon
au programme : John Adams, Tchaïkovsky, R. Strauss

mercredi 10 août, à 21 h 45,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Yuri Temirkanov*
au programme : *Tchaïkovsky, Prokofiev*

Cathédrale de Monaco

dimanche 7 août, à 17 h,
Audition de jeunes organistes : *Stéphane Catalanotti et Cyrille Gandillet*

Au programme : *Bach, Messiaen, Dupré*

Monte-Carlo Sporting Club - Salle des Etoiles

du lundi au jeudi jusqu'au 10 septembre, à 21 h,
Dîner-spectacle avec deux revues en alternance : *Happy Stars et Festa Italiana*

vendredi 5 août, à 21 h,

Gala de la Croix-Rouge Monégasque avec *Stevie Wonder*

du samedi 6 au mardi 9 août, à 21 h,

Dîner-spectacle *Stevie Wonder*

du vendredi 12 au mardi 16 août, à 21 h,

Dîner-spectacle *Renzo Arbore et l'Orchestra Italiana*

Théâtre du Fort Antoine

lundi 8 août, à 21 h,

Récital *Natalie Dessay*, soprano - au piano, *Stéphane Petitjean*
au programme : *Haendel, Bellini, Thomas, Berstein*

Plan d'eau du Port de Monaco

29ème Festival International de Feux d'Artifice de Monte-Carlo :

mardi 9 août, à 21 h 30,

Spectacle pyrotechnique présenté par la *Chine*

jeudi 11 août, à 21 h 30,

Spectacle pyrotechnique présenté par l'*Espagne*

Monaco-Ville - Jardins Saint-Martin

samedi 6 août, à 20 h,

Dans le cadre des fêtes de la Saint-Roman, soirée champêtre et dansante

Monaco-Ville

samedi 13 août, de 18 h à 21 h,

Soirée animation Orgues de barbarie

Rotonde du Quai Albert I^{er}

vendredis 5 et 12 août, à partir de 20 h,

Soirée animation avec orchestre et barbecue

Quai Albert I^{er}

jusqu'au dimanche 4 septembre,

Attractions foraines

mardi 9 et jeudi 11 août, à 22 h,

Concert-animation

Bar de l'Hôtel de Paris

chaque samedi et jeudi, de 16 h à 18 h,

Noëlle Fichou, harpiste

Bar terrasse de l'Hôtel Hermitage

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Soirées musicales avec le pianiste *Georges Medawar*

Jimmy'z

jeudi 11 août, à partir de 22 h,

Soirée Bermudas et Lunettes

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle : *Tutti Frutti Folies*

Spectacle à 22 h 30

Musée Océanographique

tous les jours à 10 h 30, 14 h 30 et 16 h 30,
projection de films - "Méditerranée, le miracle de la mer"

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Jardins des Boulingrins - Place et Atrium du Casino

jusqu'au vendredi 30 septembre,

Dans le cadre du Festival International des Arts de Monte-Carlo,
exposition de sculptures de *César*

Musée National

jusqu'au vendredi 30 septembre,

La poupée Barbie : Anniversaire à Monaco

Sporting d'Hiver

jusqu'au 31 août,

Exposition de peintures les Maîtres du XXème siècle : *Chagall, Dalí, De Chirico, Léger, Miro, Magritte, Picasso ...*

Hôtel de Paris - Salon Beaumarchais

jusqu'au 28 août,

Exposition de peintures Musée Business et Arts & Business :
Hommage aux grands maîtres de l'impressionnisme, de *Van Gogh à l'Ecole flamande*

Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence

du samedi 6 au mercredi 31 août,

Exposition d'œuvres de l'artiste peintre *Isabella Corinaldi*

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'Océan

Baleines et dauphins de Méditerranée

Structures intimes des biominéraux

Art de la nacre, coquillages sacrés

Congrès

Hôtel Loews

jusqu'au 5 août,

Réunion Mastercard

Manifestations sportives

Stade Louis II

vendredi 5 août, à 20 h,

Championnat de France de Football - Première division :

Monaco - Auxerre

Monte-Carlo Country Club

du samedi 6 au mercredi 17 août,

Tennis : Tournoi d'été

Monte-Carlo Golf Club

dimanche 7 août,

Coupe du Club Allemand International - Stableford

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. SCULPTURE HUMAINE, a prorogé jusqu'au 31 octobre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 27 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. RIMSBERG ET CIE et d'Helen RIMSBERG, a prorogé jusqu'au 31 octobre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 27 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. CEDAROMA, a prorogé jusqu'au 31 octobre 1994 le délai imparti au syndic, le sieur Louis VIALE, pour

procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 27 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. ATHOS et de la S.C.I. ATHOS PALACE, a prorogé jusqu'au 14 octobre 1994 le délai imparti au syndic André GARINO, pour remettre son compte-rendu sur la situation apparente, et son rapport sur les causes et le caractère de cette situation.

Monaco, le 28 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

– constaté la cessation des paiements de la société anonyme monégasque dénommée INTERCONTINENTAL RESOURCES (IRSAM) ;

– Nommé M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal, en qualité de Juge-Commissaire ;

– Désigné M. André GARINO, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 29 juillet 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Philippe NARMINO, Vice-Président du Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Gilles CELLARIO, exerçant le commerce sous les enseignes "GRAFFISSIMO" et "R.M.G", a autorisé M. Pierre ORECCHIA, Syndic, à restituer à l'Office Monégasque des Téléphones, deux minitel.

Monaco, le 1^{er} août 1994.

Le Greffier en Chef.
Louis VECCHIERINI.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**RENOUVELLEMENT
ET FIN DE CONTRAT DE GERANCE**

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie suivant acte reçu par M^e CROVETTO le 17 mars 1989, réitérée le 12 septembre 1989, par la Société Anonyme Monégasque "LE VERSAILLES" ayant siège 4, avenue Prince Pierre à Monaco, à M. Serge DUMAS demeurant 4, rue de la Colle à Monaco concernant le fonds de commerce d'Hôtel bar restaurant dénommé "LE VERSAILLES", exploité à Monaco, 4 et 6, avenue Prince Pierre a été prorogée pour une durée de deux mois suivant acte sous seings privés en date à Monaco du 2 mars 1994 et a pris fin le 31 mai 1994.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les délais de la loi.

Monaco, le 5 août 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, notaire à Monaco le 4 mars 1994, réitéré le 9 juin 1994, Mme Lucienne MEDRI veuve MAZZOLINI, demeurant à Monaco, 3, avenue J.F. Kennedy, a donné en gérance libre à M. Yves FITOUSSI et Mme Perlette GOZLAN son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 17, rue Princesse Caroline, un fonds de commerce de snack-bar exploité à Monaco-Condamine, 3, avenue J.F. Kennedy, dénommé "LE STELLA POLARIS", pour une durée de 4 ans.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

M. et Mme FITOUSSI sont seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 5 août 1994.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 25 juillet 1994, la "Société Civile DREAN", avec siège 8, rue de La Turbie, à Monaco, a résilié, contre indemnité, au profit de M. Achille TORRELLI, demeurant 10, avenue Général de Gaulle, à Menton, à effet du jour de l'acte, le bail lui profitant relativement à des locaux sis 8, rue de La Turbie, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 15 avril 1994 par le notaire soussigné, réitéré le 29 juillet 1994, la S.A.M. LA PANIFICATION MODELE, avec siège 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, a vendu à M. Bernard SAIA et Mme Lucienne CIRILLO, son épouse, demeurant 1, rue Joseph Bressan à Monaco, un fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, etc., exploité 14, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MOTECHE S.A.M." Société Anonyme Monégasque

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée 'MOTECHE S.A.M.', au capital de 6.250.000 F et avec siège social n° 1, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

M. Keith JONES, entrepreneur, domicilié et demeurant n° 6, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville,

a fait apport à ladite société "MOTECHE S.A.M." :

* de tous ses droits de propriété industrielle sur le brevet britannique, délivré le 8 décembre 1993 sous le n° 2253352, ayant pour objet un applicateur de préservatif constitué d'un préservatif et d'une bague d'application, destinés à être conditionnés dans un réceptacle individuel, lui-même contenu dans un boîtier ou mis sous blister, connu sous l'appellation de "Système TOPAZ", qu'il n'exploite pas, et de toutes modifications, améliorations, additions qui pourraient être apportées audit brevet,

* de tous les droits de propriété industrielle résultant et devant résulter des demandes de brevets d'invention déposées ou enregistrées aux Etats-Unis le 28 février 1992 sous le n° 07/843320, en Europe sous le n° 9230171802305 le 23 septembre 1992, au Canada, sous le n° 2062148 le 2 mars 1992, au Japon sous le n° 448243, le 5 mars 1992, en Australie sous le n° 11406/92 le 4 mars 1992, ainsi que du bénéfice de tous nouveaux brevets pour des objets similaires qui pourraient être délivrés à M. JONES, susnommé, en tous pays jusqu'au jour de la constitution de la société "MOTECHE S.A.M.",

* du droit de déposer toute demande de brevets, dans tous pays.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"MOTECHE S.A.M." Société Anonyme Monégasque

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1994.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 25 mars 1994, par M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "MOTECHE S.A.M."

ART. 2.

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– la conception, la fabrication, la commercialisation, la représentation de tous produits manufacturés à composante de latex et/ou de matières plastiques;

– la prestation de services relatifs aux biens ci-dessus, notamment toute activité promotionnelle ou publicitaire;

– l'étude et la mise au point, la fabrication, l'implantation, la commercialisation directe ou indirecte de tous procédés, machines, outils, moules concernant cette activité;

– le dépôt, l'acquisition, l'exploitation directe ou indirecte (notamment par concession), la cession de tous brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant cette activité;

– la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement à l'objet social;

et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années.

ART. 5.

Apports

M. Keith Graham JONES, entrepreneur domicilié n°6 rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, fait apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

– de tous ses droits de propriété industrielle sur le brevet britannique défini ci-dessous, qu'il n'exploite pas, et de toutes modifications, améliorations, additions qui pourraient être apportées audit brevet,

– de tous les droits de propriété industrielle résultant et devant résulter des demandes de brevets d'invention déposées, désignées ci-dessous, ainsi que du bénéfice de tous nouveaux brevets pour des objets similaires qui pourraient être délivrés à M. JONES en tous pays jusqu'au jour de la constitution de la société,

– du droit de déposer toute demande de brevets, dans tous pays, à raison de l'invention dont la description suit :

Description de l'invention

Le brevet et les demandes de brevets apportés ont pour objet un applicateur de préservatif constitué d'un préservatif et d'une bague d'application, destinés à être conditionnés dans un réceptacle individuel, lui-même contenu dans un boîtier ou, mis sous blister.

Ainsi présenté, cet ensemble est connu sous l'appellation de "Système TOPAZ".

Désignation des biens et droits apportés

L'apport est constitué par les brevets et demandes de brevets enregistrés à ce jour au nom de M. Keith JONES et détaillés ci-après :

1°) Au Royaume-Uni :

Le brevet britannique apporté a été délivré le 8 décembre 1993 par le Bureau des Brevets (The Patent Office) sous le n° 2253352 ; il restera en vigueur jusqu'au 28 février 2012.

2°) Aux Etats-Unis :

La demande de brevet a été enregistrée le 28 février 1992 sous le n° 07/843320 (U.S. Patent and Trademark Office). Par lettre en date du 19 octobre 1993 le bureau des brevets des Etats-Unis a notifié l'acceptation de délivrance de brevet. Ledit brevet restera en vigueur pendant dix sept années à compter de sa date de délivrance.

3°) En Europe :

La demande de brevet a été déposée sous le n° 9230171802305. La publication porte le n° 0505050 ; elle a été publiée le 23 septembre 1992. La procédure d'examen est en cours auprès du Bureau Européen des Brevets.

4°) Au Canada :

La demande de brevet a été déposée sous le n° 2062148 et enregistrée le 2 mars 1992.

Le bureau Canadien des Brevets procède actuellement à l'examen de ladite demande.

Selon la procédure canadienne, la délivrance d'un brevet américain entraîne en principe l'acceptation d'une

demande de brevet canadien présentée en termes identiques.

5°) Au Japon :

La demande de brevet a été déposée en date du 5 mars 1992 sous le n° 448243.

La requête en examen n'a pas encore été déposée auprès du Bureau Japonais des Brevets ; elle pourra l'être jusqu'au 5 mars 1999.

6°) En Australie :

La demande de brevet a été déposée à l'A.I.P.O., sous le n° 11406/92, et enregistrée le 4 mars 1992.

Le Bureau Australien des Brevets procède actuellement à son examen.

Selon la procédure australienne, la délivrance d'un brevet britannique, entraîne en principe, l'acceptation d'une demande de brevet australien présentée en termes identiques.

Estimation de l'apport

Ledit apport est estimé à la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (5.500.000 Francs).

Charges et conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. JONES, susnommé, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

L'apporteur s'engage à communiquer à la société, dès la réalisation de la condition suspensive des présentes, la technologie et le savoir-faire non brevetés éventuellement développés à propos de l'invention couverte par le brevet et les demandes de brevets susvisés.

Il s'oblige en outre à faire bénéficier la société, sans frais ni versement de tous nouveaux perfectionnements qui pourraient être apportés à son invention.

L'apporteur garantit à la société tous moyens propres à assurer une jouissance paisible et une exploitation exclusive des brevets acquis ou futurs; il déclare que les droits apportés ne font l'objet d'aucune prise de garantie de quelque nature que ce soit, et qu'il n'a consenti aucune cession et/ou droit d'exploitation.

Il fournira son concours pour l'obtention des brevets et ce, suivant les lois de chaque pays.

Il s'engage à signer tous documents, et notamment tous actes de cession et pouvoirs, qui seront nécessaires à cet effet.

L'apport de M. JONES, susnommé, est fait sans aucune garantie de l'efficacité industrielle et commerciale des brevets.

Pendant la durée de la société, l'apporteur s'interdit de s'intéresser, directement ou indirectement dans quelque pays que ce soit, à toute activité commerciale ou industrielle susceptible d'exploiter des inventions concurrentes de celle objet du présent apport.

A compter de la réalisation de la condition suspensive ci-après visée, la société aura la propriété et la jouissance entières des demandes de brevets et pourra en disposer ou les exploiter à son gré, les maintenir en vigueur ou les abandonner.

Le présent apport emporte notamment le droit pour le cessionnaire d'agir en contrefaçon à l'égard de tous actes de contrefaçon antérieurs ou postérieurs audit apport.

La société acquittera à leur échéance et à compter de la réalisation de la condition suspensive, les annuités dues à raison des brevets acquis ou futurs, pour autant qu'elle souhaite les maintenir en vigueur.

A cet égard, l'apporteur confirme les dates des prochaines échéances, savoir :

– Pour le brevet britannique, le 28 février 1996.

– Pour le brevet américain, trois ans et demi suivant le date de délivrance du brevet.

– Pour la demande de brevet européen, le 28 février 1995.

– Pour la demande de brevet canadien, le 2 mars 1995.

– Pour la demande de brevet japonais, aucune taxe n'est dûe jusqu'au dépôt de la requête en examen.

– Pour la demande de brevet australien, le 4 mars 1995.

La société effectuera toutes formalités pour rendre le présent apport opposable aux tiers.

Rémunération de l'apport

L'apport qui précède est consenti franc et net de toutes dettes et charges, moyennant l'attribution à M. JONES, apporteur, de CINQUANTE CINQ MILLE (55.000) actions de CENT (100) FRANCS chacune, entièrement libérées.

Conformément à la loi, les actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

Apports en numéraire

En outre, il sera apporté en numéraire, la somme de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (750.000) à libérer intégralement à la souscription.

Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'élève à la somme de SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, représentant :

– l'apport en nature évalué à la somme de CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS;

– et les apports en numéraire pour un montant total de SEPT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de SIX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (6.250.000 Francs). Il est divisé en SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS (62.500) actions de CENT FRANCS (100) chacune, de valeur nominale, numérotées de UN (1) À SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT (62.500), toutes de même catégorie et à libérer intégralement lors de la constitution de la Société.

Les actions numérotées de UN (1) à CINQUANTE CINQ MILLE (55.000) seront attribuées à Monsieur JONES, en rémunération de son apport en nature ci-dessus.

Les actions numérotées de CINQUANTE CINQ MILLE UN (55.001) à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENT (62.500) représenteront les apports en numéraire.

ART. 7.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la Société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes ont été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit qui n'ont, en aucun cas, à faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus.

A cet effet, tout actionnaire qui veut vendre tout ou partie de ses actions à une personne qui n'est pas déjà actionnaire, doit en informer le Président du Conseil

d'Administration par lettre recommandée contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Il doit, en outre, joindre à sa lettre le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert, pour permettre le cas échéant, à une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut aux actionnaires consultés par écrit, de régulariser la cession en cas de préemption ou de désignation par eux du cessionnaire.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit doivent faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'ils agrément ou non l'acquéreur proposé.

Si l'acquéreur proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de vendre pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions. Il doit faire connaître sa détermination au Président du Conseil d'Administration dans les quinze jours qui suivent la signification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder tout ou partie de ses actions, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit auront le droit de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés, qu'il désigneront et, ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Président du Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Faute par l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement ou, à défaut, l'unanimité des actionnaires consultés par écrit, d'avoir usé de cette faculté dans le délai d'un mois, la totalité des actions à céder sera transférée au profit du cessionnaire présenté par le cédant dans sa déclaration.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, mêmes aux adjudications publiques en vertu d'ordonnances de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions entre vifs par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit.

De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que du nombre d'actions sur lesquelles porterait la donation.

Une assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement, ou, à défaut, les actionnaires consultés par écrit, sont alors tenus, dans le délai indiqué au quatrième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement ou à défaut, les associés consultés par écrit, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 9.

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 10.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

ART. 11.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année.

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du premier exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période d'une année.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du 20 janvier 1945.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le "Journal de Monaco", quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1995.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère

notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco";

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 26 mai 1994.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire susnommé, par acte du 21 juillet 1994.

Monaco, le 5 août 1994.

Le Fondateur.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“MOTECHE S.A.M.”
Société Anonyme Monégasque

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “MOTECHE S.A.M.”, au capital de 6.250.000 francs et avec siège social “Palais de la Scala”, n°1, Av. Henry Dunant, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 25 mars 1994 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 21 juillet 1994.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 21 juillet 1994.

3°) Délibération de la Première Assemblée Générale Constitutive tenue le 21 juillet 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (21 juillet 1994).

4°) Délibération de la Deuxième Assemblée Générale Constitutive tenue le 28 juillet 1994, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour (28 juillet 1994).

ont été déposées le 4 août 1994 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 5 août 1994.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
**“S.N.C. CATHERINE LEFEBVRE
ET DANIELE PERRICHON”**

Extrait publié en conformité des articles 45 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant acte sous seing privé, en date du 14 février 1994,

Mme Catherine LEFEBVRE, demeurant 1397, chemin de la Garde à Gorbio (06920),

et

Mme Danièle PERRICHON, demeurant 1859, Corniche des Serres de la Madone à Menton (06500),

ont constitué entre elles, une société en nom collectif ayant pour objet :

“ Pose, entretien des ongles des mains et des pieds, dermographie, vente de produits de beauté, produits pour la peau, crèmes, produits d'esthétique et de maquillage, vente d'accessoires, gadgets et petits matériels de beauté, bijoux de fantaisie, bijoux en or pour ongles, et toute vente de produits ayant un lieu direct à l'activité d'onglerie”.

La raison sociale et la signature sociale sont “S.N.C. CATHERINE LEFEBVRE ET DANIELE PERRICHON” et la dénomination commerciale est “INSTITUT DES ONGLES”.

La durée de la société est de 99 ans à compter du 30 mai 1994.

Le siège social est fixé à Monaco, “Galerie du Métropole” 17, avenue des Spélugues.

Le capital fixé à la somme de 100 000,00 F, est divisé en 1.000 parts de 100,00 F chacune de valeur nominale appartenant :

– à Mme Catherine LEFEBVRE, à concurrence de 500 parts numérotées de 1 à 500,

et,

– à Mme Danièle PERRICHON, à concurrence de 500 parts numérotées de 501 à 1.000.

La société est gérée et administrée par Mesdames Catherine LEFEBVRE et Danièle PERRICHON, pour une durée non limitée.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe du Tribunal de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 21 juillet 1994.

Monaco, le 5 août 1994.

S.A.M. “ABC MONACO”
“L'Astoria”

26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monte-Carlo

AVIS

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1994, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “ABC MONACO” ont décidé de continuer la société, nonobstant la perte de l'exercice 1993.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placements	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juillet 1994
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	14.644,25 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	Barclays	32.728,92 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	Paribas	1.697,05 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	14.620,62 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	Société Générale	1.585,35 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	Barclays	USD 1.213,54
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	S.B.S.	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	7.629,87 F
CAC plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement.	Martin Maurel	-
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	59.552,10 F
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	Crédit Lyonnais	59.570,66 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.235,87 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	Caixa Bank	1.287,44 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	B.T.M.	4.777,16 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	-
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	63.205,32 F
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	Crédit Lyonnais	63.073,38 F
Monaco Plus-Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	9.404,03 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	5.073.357,00 L.

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juillet 1994
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion.	Crédit Agricole	2.205.914,67 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juillet 1994
Natio Fonds Monte-Carlo "Court terme"	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	B.N.P.	15.185,07 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
